

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 17 Rect.

présenté par  
M. Gest, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Buffet et M. Yves Cochet

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 118 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de poursuites au titre de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 132-66 du code pénal sont applicables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est identique à l'amendement n°17 adopté par la commission. Pour plus de cohérence avec le code pénal, il permet d'y renvoyer directement plutôt que de viser les dispositions du III de l'article L. 514-10 du code de l'environnement qui sont spécifiques aux installations classées.